

PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ CLAVIÈRE VIANDES
Rue du Général Béthouard

COMMUNE DE DOLE

Arrêté préfectoral complémentaire
N° AP-2020-51-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation d'une installation de
préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale**

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et le livre II et le Titre 1er du livre V ;
- Vu** en particulier les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°351-99/96 du 29 mars 1996 portant autorisation d'exploiter une installation de

préparation de produits alimentaires d'origine animale par découpage sur les communes de DOLE ;

Vu l'autorisation de déversement des eaux usées signée le 27 octobre 2017 par le Maire de la ville de DOLE ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société CLAVIÈRE VIANDES du 23 octobre 2017 complété en dernier lieu le 31 janvier 2020 demandant une adaptation des valeurs limites d'émissions de ses rejets aqueux prescrites dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996 susvisé ;

Vu le plan de surveillance des rejets aqueux signé par la société CLAVIÈRE VIANDE le 24 décembre 2019 ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société CLAVIÈRE VIANDES du 17 septembre 2019 portant à la connaissance du Préfet la nouvelle ligne de découpe des carcasses de bœufs mise en place ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société CLAVIÈRE VIANDES du 16 juin 2020 complété le 12 août 2020 portant à la connaissance du Préfet l'augmentation de la quantité maximale de produits entrants dans ses installations ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 29 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Vu les rapports du 09 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet des demandes est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation est désormais, suite à une modification de nomenclature des installations classées, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 ;

CONSIDÉRANT que la société CLAVIÈRE VIANDES demande des adaptations des conditions de rejet des effluents aqueux autorisées (débit et flux) dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 1996 ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation réalisées par la société CLAVIÈRE VIANDES portent sur la mise en place d'une ligne de découpe bœuf ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation réalisées par la société CLAVIÈRE VIANDES portent sur une demande d'augmentation de la quantité maximale de produits entrants dans ses installations ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la quantité maximale de produits entrants dans ses ateliers est en elle-même supérieure au seuil d'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette dernière modification de l'installation envisagées par la société CLAVIÈRE VIANDES relèvent de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement et que l'évaluation de cette modification est soumise à un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des activités réalisées sur le site, que celles-ci sont de même nature que les activités déjà réalisées sur le site et qu'elles n'induisent aucun risque supplémentaire d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque supplémentaire pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que les modifications concernent un site existant dont aucune extension n'est demandée ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les rejets principaux de l'installation seront des rejets aqueux, ils seront modérés, constitués principalement de macropolluants qui seront traités dans une station d'épuration urbaine et que les rejets seront compatibles avec le bon état du milieu receveur ;

CONSIDÉRANT que les demandes et modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site CLAVIÈRE VIANDES situé sur la commune de DOLE ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site est lié à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société CLAVIÈRE VIANDES dont le siège social est situé rue du Général Béthouard respecte, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de DOLE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 – Modifications des actes administratifs

Les articles 6, 10 et 13 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996 susvisé sont complétés par les prescriptions du présent arrêté.

Le point 1.2, l'article 2, l'article 11 et le point 12.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996 susvisé sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le point 1.2 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996 susvisé sont abrogés et remplacés par le point 1.2 suivant ;

1.2 l'établissement comporte les installations suivantes

Rubrique	Libellé court	Capacité maximale	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j	50 t/jour	E
1185-2	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg	60 kg	NC

E : Enregistrement ; NC : Non Classée

Article 4 – Identification des effluents

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches... ;
- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées... ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)... ;
- les eaux usées industrielles : eaux de lavages des équipements de production, eaux de lavage des sols, eau de lavage des camions...

Article 5 – Localisation des rejets

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996 est complété par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4
Coordonnées du point de rejet en limite du site (en Lambert 93) Localisation par rapport au site	X : 888613 Y : 6667397 Sud-ouest	X : 888550 Y : 6667426 Sud	X : 888553 Y : 6667526 Nord	X : 888553 Y : 6667424 Sud-ouest
Nature des effluents	Eaux de toiture et de ruissellement susceptibles d'être polluées	Eaux de toiture et de ruissellement susceptibles d'être polluées	Eaux de ruissellement : - des aires de stationnement ; - des aires de transit des camions ; - de la zone de dépotage et de la station service	Eaux résiduelles industrielles : - eaux de process (rinçage) ; - eaux de lavages (sol, contenants, instruments de production) ; - eaux de lavage des camions ; Eaux sanitaires
Traitement avant rejet	Si nécessaire pour le respect des valeurs limites	Si nécessaire pour le respect des valeurs limites	Séparateur d'hydrocarbures	Dégrillage
Exutoire du point de rejet	Réseau pluvial séparatif			Réseau communal d'eaux usées
Référence de la station d'épuration urbaine	/			Station d'épuration urbaine de DOLE-CHOISEY (06093915003)
Milieu récepteur final (coordonnées en Lambert 93)	Le Doubs Masse d'eau (FRDR 1808) X : 888432 Y : 6667484			Le Doubs Masse d'eau (FRDR 1808) X : 887357 Y : 6665702

Les points de rejet des effluents aqueux cités ci-dessus sont reportés avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis à jour lors de toute modification et tenu à la disposition de l'Inspection.

Article 6

L'article 11 et le point 12.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996 susvisé sont abrogés et remplacés par les prescriptions suivantes ;

6.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

6.2 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- absence de nuisances olfactives

Pour les rejets directs au milieu naturel :

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut-en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

6.2.1 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et fréquences de mesure associées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués.

Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et fréquences de mesure :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°1 ; N°2 et N°3

	Paramètre	Code SANDRE	Concentration instantanée (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
Paramètres généraux	MES	1305	35	annuelle
	DCO	1314	125	
	Hydrocarbures totaux	7009	10	

6.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et fréquences de mesure associées

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un QMNA5 considéré à 15200 L/s.

Le débit de rejet maximal autorisé en sortie du point de rejet n°4 est de 40 m³/jour.

Le débit des effluents aqueux rejetés au pont n°4 est évalué journalièrement à partir de la consommation d'eau de l'établissement. La température des rejets au point 4 ainsi que le pH sont mesurés journalièrement.

La consommation d'eau est relevée quotidiennement, elle est consignée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.

L'eau consommée dans l'établissement est prélevée sur le réseau public à un unique point de prélèvement équipé d'un dispositif permettant de mesurer le volume prélevé.

Valeurs limites d'émission des eaux industrielles avant rejet dans le réseau public d'assainissement au point N°4 et fréquences de mesure :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Périodicité minimale de mesure
Macropolluants				
MES	1305	600	24	semestrielle
DBO5	1313	800	32	semestrielle
DCO	1314	2000	80	semestrielle
Azote global	1551	150	6	semestrielle
Phosphore total	1350	50	2	semestrielle
Substances spécifiques du secteur d'activité				
SEH	7464	300	12	annuelle
Chlorures	1337	/	50*	annuelle (période activité saucisserie)
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	0,006	annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	0,032	annuelle
Trichlorométhane	1135	0,1	0,004	annuelle
Acide chloroacétique	1465	0,05	0,002*	annuelle
Autres polluants				
Hydrocarbures totaux	7009	10	0,02*	semestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,05	0,002*	annuelle
Fluoranthène	1191	0,02	0,0008	annuelle
Nonylphénol	6598	0,025	0,001	annuelle
AOX/EOX	1106/1760	1	0,02*	semestrielle
Détergents anioniques	1444	10	0,4	semestrielle
Détergents cationiques	1933	3	0,12	semestrielle

* : flux au-delà duquel d'autres modalités de surveillance s'appliquent.

Pour information, le pourcentage de contribution du flux admissible sur la masse d'eau pour les paramètres disposant d'une norme de qualité environnementale ou d'une valeur guide environnementale (MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Cu, Zn, Cr, Trichlorométhane, Nonylphénol) est inférieur à 1 %.

Article 7 – Règles particulières d'aménagement et d'exploitation

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996 est complété par le point 13.4 suivant :

13.4 – L'ensemble des zones, dont les eaux de ruissellement sont collectées et rejetées aux points de rejet n°1 et 2 respectent les dispositions suivantes :

- aucun entreposage de produits ou déchets susceptibles de provoquer la pollution des eaux rejetées n'est autorisé ;
- aucun véhicule ne stationne sur ces zones ;
- les véhicules en transit sur le site ne circulent sur ces zones que de manière occasionnelle.

Article 8 – Modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

8.1. Modalités de surveillance fixées par le présent arrêté

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans les tableaux ci-dessus pour les polluants énumérés, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Pour les eaux pluviales notamment, il sera pratiqué au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure au début de l'épisode pluvieux considéré.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

La transmission à l'Inspection des résultats de l'autosurveillance d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1. Le cas échéant, ces résultats sont commentés et les actions mises en place pour corriger les phénomènes à l'origine de non-conformités sont détaillées.

Ces résultats d'autosurveillance sont accompagnés des éléments permettant d'évaluer la quantité d'effluent aqueux industriels rejetés (valeurs maximales, valeurs moyennes, valeurs médianes mensuelles des prélèvements d'eau potable de l'année N).

Les points de prélèvement des effluents aqueux sont équipés des dispositifs permettant de répondre aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

8.2. Possibilités d'évolution des modalités de surveillance

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés dans les catégories « Autres polluants » dans le tableau de l'article 6.2 pourra être modifiée sur demande de l'exploitant, après accord de l'Inspection.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés ...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

La périodicité des mesures, les paramètres contrôlés ainsi que les valeurs limites précisées à l'article 6 pourront être modifiées par l'Inspection des Installations Classées.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CLAVIÈRE VIANDES.

Article 10 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

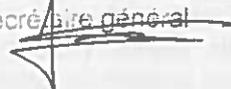
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de DOLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **17 NOV. 2020**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE